

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°06/2024

Objet : Passation d'un contrat de location d'un local fermé à usage de parking au Parking Castellane

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°99-2023 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Marie-Christine PE,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location d'un local fermé à usage de parking situé au Parking Castellane, avec Madame Marie-Christine PE,

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement fermé de stationnement au Parking Castellane portant le n°58 et situé au niveau 1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

Article 2 : Ladite location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 10 janvier 2024. Le montant du loyer mensuel s'élève à 70,83 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 9 janvier 2024

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le : 12/01/24
Et publication ou notification du : 15/01/24
Affichée du : 15/01/24 au 15/03/24
Publié sur le site internet le : 15/01/24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.